

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
"ROUTES ET BATIMENTS" - DGO1
DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
SUBSIDIEES**

Au Collège communal

Direction des Voiries subsidiées

boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur
Fax : 081 77 39 84

Namur, le 25 juin 2010

Objet : circulaire relative à l'entretien de voiries – droit de tirage 2010 - 2012

Mesdames, Messieurs,

L'état de nos voiries communales me préoccupe particulièrement. C'est pourquoi j'ai décidé de consacrer un budget au lancement d'une opération pilote de droit de tirage en matière d'entretien de voiries. Cette opération s'inscrit à double titre dans la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon qui énonce la volonté de garantir aux citoyens la possibilité de circuler en toute sécurité sur un réseau routier de qualité mais également d'assurer une répartition des subsides entre communes sur base de critères objectifs et transparents. Les enseignements tirés de cette opération permettront d'élaborer, à terme, un décret relatif au droit de tirage.

1. Droit de tirage

Un budget annuel de l'ordre de 30.000.000 € est destiné aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010 à 2012 sous réserve du montant des inscriptions budgétaires.

Une quote-part de ce montant est réservée à chaque commune sur base des critères suivants :

- le kilométrage de voiries communales revêtues,
- le nombre d'habitants,
- le revenu moyen par habitant.

Je communiquerai à chaque commune le montant qui lui est réservé.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit de tirage, la commune ne peut pas recevoir le même type de subvention d'une autre autorité publique pour des travaux d'entretien de voiries.

2. Calcul de la subvention

La base de calcul de la subvention est fonction de l'état de la voirie :

- a) pour les voiries ou tronçons de voiries en très mauvais état (qui nécessitent une réfection totale coffre + revêtement) : le montant maximal de la subvention s'élève à 30 €/m² maximum
- b) pour les voiries ou tronçons de voiries en mauvais état (qui nécessitent un raclage éventuel + pose d'un nouveau revêtement) : le montant maximal de la subvention s'élève à 10 €/m² maximum
- c) pour les voiries ou tronçons de voiries dans un état peu dégradé (qui nécessitent un seul traitement de surface) : le montant maximal de la subvention s'élève à 2 €/m² maximum.

Les mêmes montants maximaux de subvention sont applicables pour l'entretien des trottoirs et pistes cyclables, que cet entretien soit lié ou non à l'entretien de la route qui les borde.

Le montant d'un dossier (tel que défini au 1^{er} § du point 4) est de minimum 50.000 € (TVAC).

La subvention est limitée à 90 % du montant du décompte final des travaux et est plafonnée au montant maximal tel que fixé ci avant.

Pour ce qui concerne les communes sous plan de gestion, la subvention est portée à la totalité du montant du décompte final des travaux et est plafonnée au montant maximal tel que fixé ci avant, et ce, sous réserve du respect des prescrits liés à l'actualisation de leur plan de gestion.

Les travaux de voirie conjoints à des travaux d'égouttage ne sont pas visés par cette circulaire. Ils doivent, afin d'être subsidiés, être inscrits dans le programme triennal 2010 - 2012.

Le droit de tirage peut toutefois être d'application pour les voiries où les travaux d'égouttage ne seraient programmés qu'après 2020.

Les travaux de remise en pristin état et les marquages au sol existant sur la chaussée et à reproduire relatifs aux pistes cyclables et aux passages pour piétons font partie des travaux subsidiables

3. Recommandations

Dans le cas où les demandes introduites par les communes au cours des années 2010 à 2011 sont supérieures au crédit inscrit au budget, seront subventionnés en priorité les dossiers en fonction de l'ordre de priorité posé par la commune et accepté par l'Administration.

Les dossiers non retenus sont repris dès le début de l'année budgétaire suivante à l'exception de la dernière année d'application.

4. Les étapes de la procédure

On entend par dossier

- soit une demande de subvention couvrant la totalité du montant du droit de tirage;
- soit une demande pour une partie du montant du droit de tirage.

Chaque commune transmet au maximum un seul dossier par an. Toutefois, les communes dont la quote-part calculée conformément au point 1 est supérieure à 600.000 € peuvent introduire plusieurs dossiers par an avec un maximum de 5.

a) La commune envoie le dossier complet, en un seul exemplaire, à l'administration :

Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1
Département des Infrastructures subsidiées
Direction des Voiries subsidiées
boulevard du Nord, 8
5000 Namur

Au delà du 30 avril de chaque année, plus aucun formulaire d'introduction de dossier (visant l'imputation budgétaire dans l'année en cours) ne sera accepté, excepté pour la première année d'application de l'Arrêté.

Le dossier comprend :

- la délibération du Conseil communal qui approuve l'adhésion à cette opération, qui approuve le formulaire d'introduction du dossier et sollicite la subvention;
 - le formulaire type dûment complété, reprenant notamment les longueurs et largeurs de chaque tronçon (en fonction de l'état de dégradation et des travaux à réaliser);
 - le plan de situation;
 - les photos de la ou des voiries avec angles de vue;
 - la base de calcul de la subvention.
- b) Une réunion est organisée à la commune, avec l'Administration, au maximum dans les 2 mois qui suivent la date d'introduction du dossier repris au point a). En cas de dossier à inscrire également dans le programme triennal visé à l'article L3341-4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ce délai est porté à 5 mois. La commune rédige le procès-verbal de la réunion et le transmet dans les 15 jours à l'Administration pour accord. L'accord ou les remarques éventuelles sont transmises à la commune dans les 15 jours de la réception du PV.
- c) La commune établit le projet comprenant notamment le cahier spécial des charges conforme au RW99, le métré estimatif et les plans. Ce projet approuvé par le Conseil communal parvient à l'Administration au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réunion et dans les 5 mois si le dossier inclut des travaux visés au point 2. a). La commune utilise pour cela le formulaire ad hoc communiqué avec l'accord sur le PV de la réunion.

- d) Après accord de l'Administration sur le projet dans un délai maximum de deux mois et le cas échéant, sur base de l'acte rendu par la tutelle, un arrêté de subvention est soumis à ma signature sous réserve des crédits ou autorisations d'engagement disponibles. Le montant maximal de la subvention est calculé conformément au point 2.
- e) Après notification de l'arrêté de subvention, la commune lance le marché de travaux, fait approuver le résultat de l'attribution du marché de travaux par son Collège communal et transmet, pour information, le dossier d'adjudication à l'Administration en utilisant le formulaire ad hoc communiqué avec l'accord sur le projet.
- f) La commune notifie le marché et transmet l'ordre de commencer les travaux à l'Administration.
- g) Dans les 3 mois après la fin des travaux, la commune transmet à l'Administration le décompte final, en utilisant le formulaire ad hoc communiqué avec l'Arrêté de subvention, pour la liquidation de la subvention.

5. Une procédure respectueuse de la loi sur les marchés publics

A tout stade de la procédure, la commune veille au strict respect de la loi sur les marchés publics (principe de mise en concurrence). En effet, en me faisant rapport, l'Administration veille à ce strict respect sur la passation des marchés.

Par ailleurs, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, je me permets de vous rappeler que « les actes des autorités communales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement [à savoir la DGO5 – Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé], accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis:

....

4° *a. le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous*

b. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché;

c. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum 10 % du montant initial du marché;

	<i>Adjudication publique/Appel d'offres général H.T.V.A.</i>	<i>Adjudication restreinte/Appel d'offres restreint/Procédure négociée avec publicité</i>	<i>Procédure négociée sans publicité</i>
<i>Travaux</i>	<i>250.000 euros</i>	<i>125.000 euros</i>	<i>62.000 euros</i>

Conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, je me devrai, en cas de non-respect des procédures, de refuser l'octroi de la subvention.

Pour tout renseignement concernant cette opération, je vous invite à contacter, à la DGO1,

Marc Chomis, Inspecteur général, 081/77.33.49 – marc.chomis@spw.wallonie.be

Agnès Calberg, Directrice ff, 081/77.33.48 – agnes.calberg@spw.wallonie.be

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Paul FURLAN

Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville